

# **A LA GERBE D'OR**

Société par actions simplifiée

Au capital de 40 000 euros

Siège social : 2 Rue du Général de Gaulle

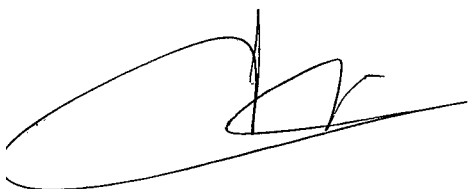
57140 WOIPPY

RCS METZ 309 358 836

## **STATUTS**

**MIS A JOUR EN DATE DU 30 OCTOBRE 2025**

Certifiés conforme  
la présidence

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

## **ARTICLE 1- FORME**

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée au 1<sup>er</sup> janvier 1977. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'une délibération des associés en date à WOIPPY du 2 janvier 1986. Elle a ensuite retrouvé sa forme de société à responsabilité limitée par transformation en date du 28 mars 2008.

Puis elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision de l'associée unique du 16 octobre 2025.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 2- OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

-la fabrication et la vente au détail de tous produits de boulangerie et de pâtisserie et la vente au détail au moyen de distributeur automatiques, de boissons telles que café, chocolat et de sandwiches, en tous lieux accessibles au public, l'achat et la vente au détail ou en demi-gros de tous produits naturels d'alimentation et de beauté, articles ménagers et petite librairie spécialisée dans l'alimentation saine, vente de plats préparés ;

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques, financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3- DENOMINATION**

La dénomination de la Société reste : « A LA GERBE D'OR »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

#### **ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé au : 2 Rue du Général de Gaulle

57140 WOIPPY

Le transfert du siège social, intervient sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts ou par décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 5- DUREE**

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogations ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogations de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président de la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

#### **ARTICLE 6- APPORTS**

Lors de la constitution du capital sous sa forme à responsabilité limitée il a été apporté à la société par diverses personnes une somme en numéraire de 20 000 francs

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 1986, le capital social a été porté à 250 000 francs par incorporation d'une somme de 230 000 francs prélevée sur le compte report à nouveau et élévation de la valeur nominale des 200 parts de 100 à 1 250 francs.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2001 le capital social s'élevant à 250 000 francs a été augmenté d'une somme de 12 382,80 francs prélevée sur la réserve facultative et élevé la valeur nominale des 200 actions. Le capital a ainsi été porté à 262 382,80 francs puis converti en 40 000 Euros.

#### **ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions d'un montant nominal de DEUX CENTS EUROS (200 €) chacune, numérotées de 1 à 200.

Conformément au premier alinéa de l'article L. 227-1 du Code de Commerce, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

Les actions ainsi souscrites en numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale le jour de leur souscription et pour le solde, si nécessaire, dans les cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue le cas échéant au président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale annuelle en application des dispositions légales, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du code de commerce représentent moins de 3% du capital.

## **ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les cessions d'actions sont libres entre associés.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, conformément à l'article 18.2.1.2.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à tous les associés et à la société, prise en la personne de son Président.

Le Président devra convoquer la collectivité des associés, selon les modalités de l'article 18.2.2.1 des présents statuts, dans un délai de 8 jours, à compter de la réception de la notification visée ci-dessus.

La collectivité des associés statuera sur la demande d'agrément et la décision n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Le Président devra notifier la décision de la collectivité des associés au cédant dans un délai de 15 jours à compter de cette dernière.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **12.1 - Droits et obligations généraux**

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

### **12.2 - Droits de vote et de participation aux assemblées**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

### **12.3 - Droits dans les bénéfices et sur l'actif social**

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **TITRE III**

### **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 14 - PRESIDENT**

##### **14.1 - Désignation**

La société est administrée par un président, personne physique ou personne morale, qui peut être choisie en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale président encourront les responsabilités visées à l'article L.227-7 du Code de commerce. La personne morale président devra désigner un ou plusieurs représentants permanents auprès de la société.

##### **14.2 - Nomination**

Il est nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

##### **14.3 - Révocation**

Le président ne peut être révoqué que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires. Il est révocable à tout moment, sans juste motif.

##### **14.4 – Empêchement**

En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions pour quelle que raison que ce soit, il sera pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés. Le président remplaçant ne demeurera en fonction que pendant la durée de l'empêchement ou jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

#### **14.5 - Pouvoirs du président**

Le président représente la société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet de la société.

Le président exerce la direction générale de la société.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports internes, la décision de nomination du président pourra fixer les limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

#### **14.6 - Conditions relatives au président personne physique**

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de président.

#### **14.7 - Durée des fonctions**

La durée du mandat du président est illimitée.

#### **14.8 - Rémunération du président**

La rémunération du président est soit fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, lors de l'approbation des comptes.

#### **14.9 - Contrat de travail du président**

L'associé unique ou la collectivité des associés ont tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au président.

### **ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX**

#### **15.1 - Désignation**

La société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques. Ils sont désignés par décisions des associés. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.

#### **15.2 - Révocation**

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans juste motif, par le président.



### **15.3 - Pouvoirs du ou des directeurs généraux**

Le ou les directeurs généraux représentent la société à l'égard des tiers, et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet de la société, et dans les mêmes limites de pouvoirs que le président.

Le ou les directeurs généraux assureront conjointement avec le président et dans les mêmes limites de pouvoirs que ce dernier, la direction générale de la société. Le ou les directeurs généraux et le Président détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi, des présents statuts et la décision de l'organe les ayant désignés.

L'opposition formée par l'un des directeurs généraux et/ou président aux actes d'un autre directeur général et/ou président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société est engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure purement interne, la décision de nomination du ou des directeurs généraux pourra fixer des limitations à leurs pouvoirs de direction.

### **15.4 - Durée des fonctions du ou des directeurs généraux**

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général.

La durée des mandats des fonctions du ou des directeurs généraux est illimitée.

### **15.5 - Rémunération du ou des directeurs généraux**

L'éventuelle rémunération du ou des directeurs généraux est fixée chaque année par décision des associés.

### **15.6 - Contrat de travail du ou des directeurs généraux**

En cas de nomination d'un salarié en qualité de directeur général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail. Le président a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail aux directeurs généraux.

## **TITRE IV**

### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

##### **16.1 – Commissaire aux Comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

##### **16.2 – Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

## **TITRE V**

### **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 17 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont investis des pouvoirs conférés par le Code de commerce au conseil d'administration et aux assemblées générales d'actionnaires dans les sociétés anonymes, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés au président par les présents statuts.

Notamment, l'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

#### **ARTICLE 18 - MODES DE DELIBERATIONS - MAJORITES**

##### **18.1 - Délibérations de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

##### **18.2 - Délibérations de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés**

###### **18.2.1 - Majorité**

###### *18.2.1.1 - Opérations requérant l'unanimité*

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément des cessionnaires d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et (iv) l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

###### *18.2.1.2 - Décisions collectives ordinaires*

Les décisions collectives ordinaires sont les décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

La collectivité des associés réunie ordinairement :

- approuve, redresse ou rejette les comptes sociaux, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, détermine l'affectation du bénéfice en se conformant à l'article 22 et peut décider, dans les conditions légales, d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mise en distribution, une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions ;
- statue sur les conventions visées par l'article L 227-10 et suivants du Code de Commerce ;
- nomme et fixe la rémunération du président et du ou des directeurs généraux ;
- révoque le président ;
- décide l'attribution de jetons de présence et en fixe le montant ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- décide ou autorise toutes émissions d'obligations autres que celles donnant droit à une quotité du capital par conversion, échange, exercice d'un bon ou par tout autre moyen, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer ;
- et généralement, statue sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

#### *18.2.1.3 - Décisions collectives extraordinaires*

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

Ces décisions peuvent apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par les lois sur les sociétés.

Elles peuvent notamment :

- modifier l'objet ou la dénomination ;
- décider le transfert du siège social dans le cas prévu à l'article 4 ;
- augmenter ou réduire le capital ou en décider l'amortissement ;
- voter la diminution du nombre des actions par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires d'actions ;
- modifier les conditions de cession ou de transmission des actions ;
- apporter tous changements au mode d'administration ;
- décider ou autoriser l'émission d'obligations convertibles ou échangeables, d'obligations à bons de souscription d'actions, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement et de certificats de droit de vote, de bons de souscription d'actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une quotité du capital ;
- décider la transformation de la société ;
- décider la fusion de la société et tous apports, y compris ceux n'emportant pas la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social,
- décider la prorogation ou la dissolution de la société ;
- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

#### *18.2.2 - Règles de délibérations*

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président uniquement, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence

(téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés résultant d'un acte.

Les commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice peuvent convoquer l'associé unique ou une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la Loi.

#### *18.2.2.1 - Assemblées d'associés*

Les associés se réunissent sur la convocation du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, dix jours à l'avance. En cas de présentation par le Comité d'entreprise de projets de résolutions, dans les conditions précisées à l'article 18.3 ci-après, l'assemblée générale sera réunie sur deuxième convocation faite par tous moyens, cinq jours à l'avance.

L'assemblée est présidée par le président et, en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

Tout associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou à un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 19, lequel est signé du président.

#### *18.2.2.2 - Délibérations par consultation écrite :*

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 18.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

#### *18.2.2.3 - Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles).*

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans les cinq jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant:

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président dans les trois jours de leur réception, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée dans le même délai au président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

### **18.3 – Prérogatives du Comité d'entreprise**

#### **18.3.1 – Délibérations de la collectivité des associés**

##### *18.3.1.1 – Assemblées d'associés ou délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)*

Le Comité d'entreprise est tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblées d'associés ou par voie de téléconférences, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes conditions de délai que les associés.

Le Comité d'entreprise peut participer aux décisions prises par les associés, sous la forme d'assemblées d'associés ou de délibérations par voie de téléconférences. S'il décide de participer à ladite assemblée ou délibération par voie de téléconférence, le Comité d'entreprise devra désigner deux représentants dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les représentants ainsi désignés assisteront aux débats, sans voix consultative ni délibérative.

Par dérogation à ce qui précède, les membres du Comité d'entreprise devront, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Le Comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés. Les demandes d'inscription devront être adressées par le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de cinq jours avant la réunion de l'assemblée, accompagnées du texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR ou par un moyen de communication électronique de télécommunication, au représentant du Comité d'entreprise, dans un délai de cinq jours à compter de leur réception. Il sera alors tenu de procéder à une deuxième convocation, afin de tenir compte des propositions de résolutions du Comité, par tous moyens, et ce cinq jours avant la réunion des associés.

#### *18.3.1.2 – Délibérations par consultation écrite*

En cas de délibération par consultation écrite, le Comité d'Entreprise sera informé de l'ordre du jour, par tout moyen, à l'initiative du Président et sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions de délai que les associés.

#### *18.3.2 – Décisions de l'associé unique*

En cas de décisions de l'associé unique, le Comité d'entreprise sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, à l'initiative du Président.

Le Comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription devront être adressées par le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour la délibération de l'associé unique, accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR ou par un moyen de communication électronique de télécommunication, au représentant du Comité d'entreprise, dans un délai de cinq jours à compter de leur réception. Il sera alors tenu de procéder à une deuxième convocation de l'associé unique, afin de tenir compte des propositions de résolutions du Comité, par tous moyens, et ce cinq jours avant la prise de décisions par l'associé unique.

### **ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE**

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés sous la responsabilité du président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **TITRE VI**

### **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier décembre d'une année et finit le trente novembre de cette même année.

#### **ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTE DE RESULTAT ET BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 22 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.



En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

### **ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique ou les associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VII**

### **PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 24 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés ou lorsque l'associé unique est une personne physique, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et des directeurs généraux; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.